



## Arrêt

**n° 300 355 du 23 janvier 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que : « La demande de protection internationale introduite par la partie requérante ayant été transférée au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen, et la Belgique étant devenue l'Etat membre responsable du traitement de cette demande, la partie requérante ne semble plus avoir un intérêt au recours ».

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 18 janvier 2024, la partie requérante déclare se référer aux termes de l'ordonnance.

3. Cette déclaration de la partie requérante démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS